



SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

40, rue Georges Messier 64400 OLORON STE MARIE

☎ 05 59 39 07 95 📠 05 59 36 07 06

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 01/04/2022

NOM	ENTREPRISE	FONCTION	SYNDICAT
<u>Employeurs</u>			
MURO JEAN	AGENCE IMMO ILURO	PRESIDENT	MEDEF
TERCE VINCENT	ASSURANCE GENERALI	PRESIDENT DELEGUE	MEDEF
LENDRE CAMILLE	MAGASIN MGO		MEDEF
MAURIN PASCAL	ACTUEL BURO	SECRETAIRE	MEDEF
BOY ALAIN	GARAGE BOY		U2P
BRIOL THOMAS	PHARMACIE BRIOL		MEDEF
<u>Salariés</u>			
POSTE VACANT	29/04/2014		CFE-CGC
POSTE VACANT	29/04/2014		CFDT
VANMEERHAEGHE DELPHINE	CAPA LACLAU		CGT
RODRIGUEZ JACQUES	TOYAL		CGT
HOURREGUE BERENGER	SAFRAN		FO
LAGARRIGUE CELINE	LINDT		FO

COMMISSION DE CONTROLE AU 01/04/2022

Employeurs	Entreprise		SYNDICAT
PASCAL MAURIN	ACTUEL BURO		MEDEF
BOY ALAIN	GARAGE BOY		U2P
BRIOL THOMAS	PHARMACIE BRIOL		MEDEF
Salariés			
POSTE VACANT			CFE-CGC
POSTE VACANT			CFDT
RODRIGUEZ JACQUES	TOYAL	PRESIDENT COMMISSION DE CONTROLE	CGT
VANMEERHAEGHE DELPHINE	CAPA LACLAU	VICE PRESIDENTE DELEGUEE	CGT
HOURREGUE BERENGER	SAFRAN	TRESORIER	FO
LAGARRIGUE CELINE	LINDT	VICE PRESIDENTE	FO



SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

40, rue Georges Messier 64400 OLORON STE MARIE

☎ 05 59 39 07 95 ☎ 05 59 36 07 06

STATUTS 2022

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination **ASSOCIATION d'HYGIENE INDUSTRIELLE INTERENTREPRISES** et pour sigle **AHII**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à : 40 rue Georges Messier 64400 OLORON Ste MARIE

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II exerçant dans la compétence géographique et professionnelle de l'AHII d'Oloron Sainte Marie.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- demander à l'association un bulletin d'adhésion pour l'adhérer ;
- respecter les obligations résultant des statuts et du règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

